

Tusalp c. Turquie

Turquie, Europe et Asie centrale

Affaire Résolue

Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Presse/Jouneaux

DATE DE LA DECISION

25 mai 2012

ISSUE

Domages pécuniaires/Amendes,
Cour européenne des droits de
l'homme, Violation de l'article 10

NUMERO DE L'AFFAIRE

Requêtes n° 32131/08 & 41617/08

ORGANE JUDICIAIRE

Cour européenne des droits de
l'homme

TYPE DE DROIT

Droit civil, Droit humanitaire
régional/international

MOTS CLES

Diffamation civile, Journalisme

THEMES

Autre (voir mots clés),
Diffamation/Réputation, Expression
politique

L'examen comprend :

- Analyse de l'affaire
- Sens de la décision
- Perspective globale
- Importance de l'affaire



ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé de l'affaire et issue

Entre décembre 2005 et mai 2006, le quotidien turc *Birgün* a publié deux articles rédigés par le journaliste et éditorialiste Erbil Tusalp dans lesquels il a critiqué le premier ministre Recep Tayyip Erdogan. Tuslpa avait, entre autres choses, accusé Erdogan de “mentir sur des questions portant sur le revenu national et l’inflation du budget ” et d’avoir accordé l’immunité à certains de ses amis accusés de corruption. Dans son deuxième article, il a allégué qu’Erdogan souffrait de troubles psychologiques avec une attitude hostile envers les universitaires, les journalistes et les partis d’opposition. En 2006, le premier ministre a engagé des poursuites en civil contre Tusalp et la maison d’édition devant le tribunal civil de première instance d’Ankara aux motifs que les remarques mentionnées dans les articles constituaient une attaque contre ses droits en tant que personne. Le tribunal a condamné les défendeurs à verser solidairement 5,000 TRL en dommages-intérêt et les intérêts en sus pour la publication de chacun des articles. La Cour de cassation a plus tard rejeté le recours qui lui a été présenté par Tusalp portant sur les deux jugements.

En 2008, Tusalp a présenté à la Cour européenne des droits de l’homme deux requêtes séparées faisant valoir que les jugements en civil constituaient une ingérence injustifiée avec son droit à la liberté d’expression aux termes de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme. La Cour a estimé que les jugements prononcés violaient l’article 10 parce que les remarques de Tusalp, bien qu’insultantes ou peu élégantes, présentaient un jugement de valeur qui se fonde sur des faits ou des événements particuliers. La Cour a, toutefois, souligné qu’un langage grossier “peut ne pas relever de la protection de la liberté d’expression s’il se présente sous forme de dénigrement gratuit lorsque, par exemple, la seule intention derrière son utilisation est l’insulte.” A ce niveau, la Cour a statué que les remarques contenues dans les articles n’étaient pas de simples attaques personnelles contre le premier ministre mais constituaient des opinions sur des questions d’intérêt général.

Les circonstances de l’espèce

Le 24 décembre 2005, le journaliste et éditorialiste Erbil Tusalp a rédigé un article intitulé “Stabilité,” pour le quotidien turc *Birgün* dans lequel il a critiqué le premier ministre Recep Tayyip Erdogan. Il a dit dans cet article : “ Que cela vous plaise ou non, la stabilité continue. Chaque mot qu’il prononce choque même s’il est rejeté et corrigé.” Il a ensuite accusé Erdogan de mentir sur les affaires internes, “du revenu national à l’inflation dans le budget.” Il a aussi dit que le premier ministre a accordé une amnistie pour ses amis accusés de corruption.

Le 6 mai 2006, le journal *Birgün* a publié un autre article de Tusalp dans lequel il affirmait qu’Erdogan souffrait de problèmes psychologiques avec une attitude hostile envers les universitaires, les journalistes et les partis d’opposition. “Eu égard au fait qu’il diffame les oiseaux dans le ciel et les loups dans les montagnes, il répond aux critiques par des jurons, pour lui les professeurs universitaires sont immoraux, le parti d’opposition est chétif, les journalistes effrontés... » avait écrit Tuslap.



En 2006, Erdogan a porté deux plaintes en civil contre Tusalp et la maison d'édition devant le tribunal de première instance d'Ankara aux motifs que les articles constituaient des attaques contre sa personne. Le tribunal a statué en faveur d'Erdogan et a ordonné aux défendeurs de payer des dommages-intérêts d'une valeur de 5,000 TRL plus les intérêts pour chacun des articles publiés. Le tribunal a jugé que les articles sont allés au-delà de la limite acceptable de la critique des responsables publics en s'attaquant aux droits des individus.

En 2008, La Cour de cassation a rejeté la requête de Tusalp pour la révision des deux jugements.

Tusalp a donc présenté deux requêtes séparées auprès de la Cour européennes des droits de l'homme arguant que les jugements en civil constituaient une ingérence injustifiées dans son droit à la liberté d'expression aux termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Appréciation de la cour

Tusalp a affirmé que ses articles visaient à critiquer Erdogan en sa qualité officielle de premier ministre qui doit être plus tolérant envers de telles critiques plutôt que d'engager des poursuites en civil en guise de pression sur la fonction journalistique.

D'un autre côté, le gouvernement a soutenu que l'ingérence avec le droit de Tusalp à la liberté d'expression était faite dans la poursuite d'un but légitime, celui de protéger la réputation et les droits reconnus aussi en vertu du même article 10 de la Convention. Il a également maintenu que les remarques portées dans les articles dépassaient les limites acceptables de la critique. Le gouvernement a spécifiquement référé à la jurisprudence de la Cour dont les affaires *Brasilier c. France*, requête n° 71343/01 (2006) et *Vides Aizardzibas Klubs c. Lettonie*, requête n° 57829/00 (2004), réitérant la notion selon laquelle la protection de la réputation s'étend aussi aux politiciens. [para. 34]

La première question à laquelle la Cour devait répondre concernait l'ingérence et si elle était prévue par la loi. La Cour a statué que les poursuites civiles contre Tusalp étaient engagées en vertu de l'article 49 du code des obligations turc.

La deuxième question cherchait à savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime et reconnu en vertu de l'article 10 de la Convention. La Cour a jugé que les actions entreprises contre Tusalp poursuivaient un objectif légitime consistant en la protection de la réputation ou des droits d'autrui au sens de l'article 10(2).

Enfin, la Cour a évalué si l'ingérence était "nécessaire dans une société démocratique" ce qui nécessitait de déterminer si l'action faisant l'objet de la plainte correspondait à un « besoin social pressant » [para. 41], et plus précisément "si les raisons avancées par les autorités nationales pour justifier l'ingérence étaient 'pertinentes et suffisantes' et si les mesures prises étaient 'proportionnelles aux buts légitimes poursuivis'" [para 42] (citant *Chauvy et al. c. France*, requête n° 64915/01 (2004). Dans le cas présent, la Cour a maintenu sa position par rapport à la presse en notant que même si la presse est tenue de ne pas dépasser ses limites et notamment en ce qui concerne la réputation d'autrui, sa mission consiste à diffuser l'information et les idées et que "la liberté journalistique couvrait aussi l'éventuel recours à un certain degré d'exagération ou même à la provocation." [para. 44]



En appliquant cela aux articles de Tusalp, la Cour a d’abord conclu que les remarques exprimées contre le premier ministre pouvaient être considérées insultantes ou manquant d’élégance mais elles étaient suffisamment factuelles parce qu’elles étaient “en grande partie des jugements de valeur fondés sur des faits particuliers, des événements ou des incidents déjà connus par le grand public.” [para. 47] Deuxièmement, la Cour a souligné que l’article 10 de la Convention ne s’appliquait pas seulement aux formes d’expression favorables mais également « à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent ; ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l’esprit d’ouverture sans lesquels il n’est pas de « société démocratique ». [para. 48] Toutefois, l’expression outrageante n’est pas protégée par la Convention “ si elle équivaut à un dénigrement gratuit et lorsque le seul objectif de la déclaration outrageante est d’insulter.” [para. 48] A ce niveau, la Cour a trouvé que les critiques acerbes de Tusalp portaient sur l’état actuel des choses dont la corruption dans le gouvernement et son intolérance par rapport à des points de vue opposés et n’étaient pas de simples attaques personnelles contre Erdogan. Elle en a conclu que les tribunaux nationaux de la Turquie avaient dépassé la marge d’appréciation qui leur était réservées et les jugements prononcés étaient disproportionnés par rapport au but légitime de protection de la réputation personnelle du premier ministre.

Partant, la Cour a déclaré que la Turquie avait violé l’article 10 de la Convention.

SENS DE LA DECISION

Renforce la liberté d’expression

PERSPECTIVE GLOBALE

Lois internationales et/ou régionales connexes

- **Convention européenne des droits de l’homme, art. 10**
- **Cour européenne des droits de l’homme, Sapan c. Turquie, requête n° 44102/04 (2010)**
- **Cour européenne des droits de l’homme, Brasilier c. France, requête n° 71343/01(2006)**
- **Cour européenne des droits de l’homme, Lingens c. Autriche, requête n° 9815/82 (1986)**
- **Cour européenne des droits de l’homme, Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie, requête n° 57829/00 (2004)**
- **Cour européenne des droits de l’homme, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85 (1991)**
- **Cour européenne des droits de l’homme, Lindon c. France, requêtes n° 21279/02 & 36448/02 (2007)**
- **Cour européenne des droits de l’homme, Handyside c. Royaume-Uni, requête n° 5493/72 (1976)**
- **Cour européenne des droits de l’homme, Schwabe c. Autriche, n° 13704/88 (1992)**



- Cour européenne des droits de l'homme, Castells c. Espagne, requête n° 11798/85 (1992)
- Cour européenne des droits de l'homme, Piermont c. France, Séries A n° 314 (1995)
- Cour européenne des droits de l'homme, Perna c. Italie, requête n° 48898/99 (2003)
- Cour européenne des droits de l'homme, Ekin Association c. France, requête n° 39288/98 (2001)
- Cour européenne des droits de l'homme, Chauvy c. France, requête n° 64915/01 (2004)
- Cour européenne des droits de l'homme, Zana c. Turquie, requête n° 69/1996/688/880 (1997)
- Cour européenne des droits de l'homme, Pedersen and Baadsgaard c. Danemark [GC], requête n° 49017/99 (2004)
- Cour européenne des droits de l'homme, Dalban c. Roumanie, requête n° 28114/95 (1999)
- Cour européenne des droits de l'homme, Fedchenko c. Russie, requête n° 33333/04 (2010)
- Cour européenne des droits de l'homme, Skalka c. Pologne, requête n° 43425/98 (2003)
- Cour européenne des droits de l'homme, Cihan Ozturk c. Turquie, requête n° 17095/03 (2009)
- Cour européenne des droits de l'homme, Ustun c. Turquie, requête n° 37685/02 (2007)

Normes, loi ou jurisprudence nationales

- Turquie, Code des obligations, loi n° 6098 (2011)
Article 49

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent d'application obligatoire ou faisant autorité dans sa juridiction

La décision a été citée dans l'affaire suivante :

- [Erdoğan c. Turquie](#)



DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

Documents officiels de l'affaire

- **Texte de la décision**
<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109189>

Rapports, Analyses et articles de presse :

- **New eBook: Liberté d'expression, médias et journalistes, jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**
<https://inform.wordpress.com/2015/10/19/new-ebook-freedom-of-expression-the-media-and-journalists-case-law-of-the-european-court-of-human-rights/>
- **"Yes Prime Minister!" by Dirk Voorhoof and Rónán Ó Fathaigh dans Strasbourg Observers Blog, Centre des droits de l'homme de l'université de Ghent**
<http://strasbourgobservers.com/2012/02/23/yes-prime-minister/>
- **Tuşalp c. Turquie: Yes, Prime Minister! par Dirk Voorhoof et Rónán Ó Fathaigh dans Inform's Blog**
<https://inform.wordpress.com/2012/03/02/case-law-court-of-human-rights-tusalp-v-turkey-yes-prime-minister-dirk-voorhoof-and-ronan-o-fathaigh/#more-14072>

